J. BOITEL R. FÓIGNET

La Synthèse du Droit

** eA l'usage des Etudiants en Droit des trois années de licence. ** **

Libratrie Ch. Delagrave

La Synthèse

au Droi

349.44 8685₅

349.44 B6855



-- JUL. 1987

F' ENE, 1907

6.769

19 ABR. 1985

2193 E11 MAR. 1990



V CA CA

LA SYNTHÈSE DU DROIT

LA

SYNTHÈSE DU DROIT

(Droit constitutionnel, Droit administratif,
Droit pénal, Droit civil)

A L'USAGE

DES ETUDIANTS EN DROIT DES TROIS ANNÉ!

PAR MM.

Julien BOITEL

SOCIÉTÉ ANONYME D'IMPRIMERIE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Jules BARDOUX, Directeur.

DIRECTEUR DE L'ÉCOLE TURGOT LIGENCIÉ EN DROIT AGRÉGÉ DE L'UNIVERSITÉ René FOIGNE

DOCTEURIEN DROIT
AVOILT
PROFESSEUR DE MOIT



PARIS

LIBRAIRIE CH. DELAGRAVE

15, RUE SOUFFLOT, 15

340



Comme son titre l'indique, le présent ouvrage a pour but de faciliter l'étude du Droit usuel aux élèves de l'enseignement primaire (cours complémentaires, écoles primaires supérieures, écoles normales) et de l'enseignement secondaire moderne.

Il ne sera pas moins profitable à toute personne n'ayant pas fait une étude spéciale du Droit¹.

Nous avons pris pour guide le programme de l'enseignement secondaire moderne, rendu obligatoire par l'arrêté du 15 juin 1891, et nous l'avons suivi au pied de la lettre, d'une façon fidèle, en respectant ses titres et en adoptant toutes ses divisions, qui, d'ailleurs, nous paraissent conformes à la logique et au bon sens.

Quant aux points spéciaux qui figurent dans le programme des écoles primaires supérieures, nous avons eu soin de les traiter, soit dans le corps même de l'ouvrage, lorsque cela a été possible sans nuire à son unité, soit dans des notes détaillées, rattachées par des numéros à la partie du texte à laquelle elles se rapportent. On pourra s'en assurer par le programme ci-joint.

^{1.} Cet ouvrage pourra également servir de résumé aux candidats des trois années de la licence en droit et aux élèves des écoles de commerce et d'industrie.

Notre pensée dominante a été de faire une œuvre claire, précise, facilement accessible aux jeunes intelligences, en évitant les formules abstraites, et en expliquant chaque règle importante par un exemple simple, choisi dans l'existence de chaque jour.

Pour atteindre le même but, nous nous sommes efforcés de donner sur chaque matière les idées essentielles, les principes fondamentaux, et nous avons scrupuleusement rejeté les détails accessoires qui auraient pu nuire à la clarté de l'exposition, laissant au professeur le soin de nous compléter ou de donner la raison de certaines règles qui tombent sous le coup du bon sens, ou enfin de recommander à ses élèves de se reporter, pour y trouver des renseignements complémentaires, aux articles du Code que nous avons indiqués comme sous-titres, et toutes les fois que cela nous a paru nécessaire.

Notre expérience de l'enseignement nous a suggéré l'idée de faire suivre chaque développement un peu étendu d'un résumé, sous forme de tableau synoptique permettant d'embrasser d'un coup d'œil tout le sujet et d'en bien saisir les divisions et subdivisions principales.

Afin de les habituer à dégager les idées principales des idées de second ordre, il sera bon d'exercer les élèves à faire eux-mêmes des tableaux synoptiques, résumant un ou plusieurs chapitres étudiés précédemment. Un questionnaire permet aux élèves de s'assurer qu'ils savent la substance de la leçon en s'interrogeant eux-mêmes ou entre camarades.

Comme appendice nous avons introduit, dans cette nouvelle édition, un grand nombre de formules d'actes et de contrats usuels qu'on sera heureux de consulter à l'occasion, au lieu de recourir à un homme de loi, qui se fait payer souvent fort cher un mince service.

Enfin, nous avons rédigé avec le plus grand soin une table analytique et une table alphabétique très complètes et très pratiques de toutes les matières étudiées dans ce volume.

C'est en vain qu'on répète sans cesse : « Nul n'est censé ignorer la loi; » la vérité, c'est que bien peu de personnes possèdent les plus simples notions de notre Droit national.

En publiant ces Notions de Droit, notre vœu le plus cher est de répondre à un besoin général et de faire une œuvre éminemment utile.

LES AUTEURS.

PROGRAMMES

DES ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES

ET DES COURS COMPLÉMENTAIRES

(Arrêtés des 21 janvier 1893 et 25 janvier 1895.)

INSTRUCTION CIVIQUE

PREMIÈRE ANNÉE

Les principes de notre droit public	10
La souveraineté nationale	24
Les origines de notre droit public (1789-1848-1875)	29
La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen	xv
Le suffrage universel	25
Les lois constitutionnelles de 1875	33
Les agents de la souveraineté nationale	33
Pouvoir législatif, pouvoir exécutif, pouvoir judiciaire	33
La séparation des pouvoirs	34
Leurs rapports	34
Le pouvoir législatif	34
Le Parlement	35
La Chambre des députés, élections, attributions	35
Le Sénat, élections, attributions	36
Préparation et vote des lois par les deux Chambres	39
L'Assemblée nationale ou Congrès. — Ses attributions	39
Le pouvoir exécutif	46
Le Président de la République, élection, attributions, durée	
des pouvoirs	46
Le Conseil des ministres, le président du Conseil, les minis-	
tres, mode de nomination, responsabilité ministérielle, dé-	
crets et arrêtés	47
Le Conseil d'État	88

PROGRAMMES	IX
Le pouvoir judiciaire. — L'interprétation et l'application de la loi. — Respect dû à la loi et aux décisions de l'autorité	
judiciaire	76
Les tribunaux	78
L'organisation des principales circonscriptions administra-	
tives	50
Le département : administration du département Préset,	*4
conseil de préfecture, conseil général	51 188
Conseil départemental de l'instruction publique	100
L'arrondissement : administration de l'arrondissement, sous-	60
préfet, conseil d'arrondissement	00
Le canton	
La commune, administration de la commune : le maire et les	65
adjoints; le conseil municipal	00
DEUXIÈME ANNÉE	
I. Éléments d'organisation judiciaire Tribunaux ordinaires	
et tribunaux d'exception	78
La Cour de cassation. — Sa composition. — Son rôle	79
Les cours d'appel	79
Les tribunaux de première instance	80
Les tribunaux de commerce	80
Les tribunaux de paix	81
Conseil de prud'hommes	106
Tribunaux de simple police, de police correctionnelle	104
Compétence des cours en matières pénales	104
Cours d'assises. — Jury	87
Tribunaux administratifs	88
Le Conseil d'Etat, les conseils de préfecture	87
La Cour des comptes	188
Les tribunaux universitaires	100
L'assistance judiciaire, formes dans lesquelles elle est accor-	77
dée; ses effets	
	82
bunaux de commerce	02
II. Institutions financières L'impôt, sa nécessité, sa légiti-	
mité, l'égalité devant l'impôt	111
Division des contributions en contributions directes et contri-	
butions indirectes	115
buttons multectes	

PROGRAMMES	PROGRAMMES	
mpôts de répartition. — Règles de leur répartition 118	V. Les cultes Les cultes reconnus par l'État 226	
mpôts de quotité	La division du territoire au point de vue de l'administration	
Contribution foncière	ecclésiastique	
Centime additionnel		
Taxe des biens de mainmorte		
Contribution personnelle et mobilière	DROIT USUEL	
Contribution des portes et fenêtres		
Contribution des patentes	TROISIÈME ANNÉE	
Contributions indirectes		
Monopoles		
Octroi	Droit privé.	
Timbre et enregistrement	I. — Des personnes.	
Le grand-livre de la dette publique	§ 1er. DE LA NATIONALITÉ. — Acquisition et perte de la qualité	
Le budget. — Le budget des recettes. — Le budget des dé-	de Français: avantages et charges attaches à la qualite de	
penses. — Part du gouvernement et des Chambres dans la préparation et le vote du budget	Français; de la jouissance des droits politiques et de la qua- lité de citoyen	
Les dépenses publiques. — Leur ordonnancement et leur		
payement	§ 2. ACTES DE L'ÉTAT CIVIL. — Règles générales sur la tenue des registres et la rédaction des actes. — Règles spéciales	
Contrôle des Chambres et de la Cour des comptes 157	aux actes de naissance, mariage et decès	
III. Organisation militaire. — 1º Le service personnel et obli-	§ 3. Droit de famille. — Le mariage, conditions requises,	
gatoire; sa durée; exemptions légales	empêchements de mariage, oppositions, publications, for-	
2° Le recrutement. — La conscription et le conseil de revision. — L'inscription maritime	mes de la célébration. Loi du 10 décembre 1850 sur le ma- riage des indigents. Effets principaux du mariage. Subor-	
3º L'armée; armée active, recrues de l'armée active. — L'ar-	dination de la femme: obligation alimentaire et droits de	
mée territoriale. — La flotte	succession entre époux. — Légitimite des enfants 242	
4° La division du territoire au point de vue de l'organisation militaire. — Les corps d'armée	Droits respectifs des époux relativement à leurs biens; con-	
Les préfectures maritimes, les escadres. — Forteresses et	trats de mariage; mariage sans contrat	
ports de guerre	Rapports de parenté et d'alliance, ligne directe, ligne collaté-	
IV. Organisation de l'instruction publique. — Les trois ordres	rale: calcul des degrés	
d'enseignement : primaire, secondaire, supérieur Les	Obligation alimentaire entre certains parents ou alliés 262 Rapports spéciaux entre ascendants et descendants; puissance	
conseils : conseil départemental, conseil académique, con-	paternelle: droit et devoir d'éducation des père et mère 265	5
seil supérieur	La tutelle — Tutelle des mineurs: comment elle est dévolue;	
commerce, de l'agriculture	ses organes : le tuteur, le subrogé tuteur, le conseil de la-	
La division du territoire au point de vue de l'administration	mille. Esquisse de leurs attributions respectives. Rôle de la justice	3
universitaire. — Les académies	Ta justice	

L'émancipation .								200	276
L'interdiction	Loi d	u 30	juin	1838	sur les	alienes			277

II. - Droits concernant les biens.

2 1°. DISTINCTION DES BIENS. — Meubles et immeubles. — Insister sur les meubles par la détermination de la loi, ou valeurs mobilières	298
Biens du domaine public, du domaine privé de l'Etat, des de-	
partements, des communes et des établissements publics.	
Insister particulièrement sur les biens des communes : administration, mode de jouissance, aliénation, interdiction	
de partage entre les habitants	300
§ 2. Droits réels. — Droits personnels. — Définitions. La	
propriété et ses démembrements. — Etendue et limites du	
droit de propriété	301
Expropriation pour cause d'utilité publique	221
Servitudes légales d'utilité publique	3 20
Servitudes légales d'utilité privée (suivant les régions, insis- ter sur les servitudes légales établies dans l'intérêt de léa-	
griculture: irrigation, assainissement, drainage)	321
La mitoyenneté. — Le bornage	322
Notion de la possession comparée à la propriété	309
Effets attachés à la possession : actions possessoires (quel-	
ques développements), prescriptions à l'effet d'acquérir	310
(notions générales)	310
tions sommaires)	319
§ 3. LES DROITS PERSONNELS (droits de créance). — Faits qui donnent naissance aux obligations : conventions (contrats),	
quasi-contrats, délits, quasi-délits	332
Moyens conventionnels ou légaux d'assurer l'exécution des	
obligations	372
De la règle que les biens du débiteur sont le gage de ses créan-	328
ciers	920
thèques (notions sommaires)	373
De la procesiation extinctive des obligations spécialement des	

III. - Des contrats.

Principe de la liberté des conventions. Limites qu'il comporte.	002
Pagle que les conventions font la loi des parties	332
Distinction entre le contrat et l'écrit destine a en procurer la	201
Drawing	334
Diverses natures d'actes destinés à faire la preuve des con-	
mentions : note authentique acte sous seing prive; formes	334
itea noun la validité de certains actes sous seing prive.	334
Con expensionnels dans lesquels la convention na de valeur	
qu'autant qu'elle est constatée par un acte en forme authen-	336
	330
Commant an règle générale. la preuve des contrats peut ette	
cità diffort de prenye écrite: specialement des cas dans	
lesquels la preuve par témoins ou par présomptions aban-	336
données à la sagesse du juge est admise par la loi	336
Règles spéciales à la preuve en matière commerciale	000
De la capacité de contracter. — Indication des incapacités et	273
de leurs effets	
Le contrat considéré comme mode d'opérer une transmission de propriété. Des formalités complémentaires dont il doit	
être accompagné quand il s'agit d'immeubles	317
De l'enregistrement des actes écrits; son importance fiscale;	
ses effets au point de vue du droit.	140
Des cas où les conventions verbales donnent lieu à la percep-	
tion des droits fiscaux : droits de mutation, droits perçus	
sur les locations verbales	335
Étude pratique des contrats les plus usuels.	
2 100 LA VENTE - Transport de la propriété de la chose ven-	
	339
Obligations du vendeur : garantie d'eviction, garantie de vices	010
and hor oto	010
Obligations de l'acheteur : garanties accordées au vendeur	
nour assurer le navement du prix : privilège et divit de	Section 1
Manufaction .	OIL
Conséquence de la perte, par cas fortuit, de la chose vendue,	
avant livraison	
29 IF LOUAGE - Louage des choses : baux à ferme et à loyer	

§ 2. Le louage. — Louage des choses: baux à ferme et à loyer; renseignements pratiques sur les réparations locatives, les

Garanties accordées au bailleur pour assurer l'exécution des obligations du fermier ou du locataire	sous-locations, les congés, la tacite reconduction, le risque	
Colonage partiaire ou métayage	locatii, etc	343
Du cheptel donné au fermier ou au colon partiaire	obligations du termier ou du locataire	945
Louage d'ouvrage ou d'industrie	Cotonage partiaire ou metavace	
Développements sur les rapports entre patrons et ouvriers employés dans l'industrie (dans les régions industrielles). 349 3 Le prêt a intérêt. — L'usure. 4 Les assurances terrestres : principes et solutions pratiques en prenant pour type l'assurance contre l'incendie. 1V. — Transmission des biens d'une personne décédée. 1V. — Transmission des biens d'une personne décédée. 1v. — Transmission des biens d'une personne décédée. 2 les Successions déférées par la loi. — Règles générales de leur dévolution	Die chepiet donne du lermier on an colon nortigina	
employés dans l'industrie (dans les régions industrielles). 349 § 3. Le prêt a intérêt. — L'usure. 364 § 4. Les assurances terresstres : principes et solutions pratiques en prenant pour type l'assurance contre l'incendie. 365 IV. — Transmission des biens d'une personne décédée. § 1er. Successions dérérées par la loi. — Règles générales de leur dévolution 382 Héritiers légitimes; successeurs irréguliers. 383 De la représentation. 392 Acceptation, renonciation, acceptation sous bénéfice d'inventaire. 393 Du partage; notions sommaires sur les rapports à succession. 394 § 2. Dévolution de la succession en vertu de la volonté exprimée du défunt. — Du testament: diverses formes de testament; des dispositions que le testament peutcontenir, avec indication très générale de leurs effets. 405 Des cas où l'on peut disposer de sa succession par contrat donations de biens à venir par contrat de mariage ou entre époux pendant le mariage . 406 Limitations apportées, dans l'intérêt de certains héritiers, au droit de disposer de ses biens par donation ou par testament (quotité disposible, réserve) 413 § 3. Des droits de mutation dus à raison de la transmission des biens d'une personne décédée . 399 Des déclarations imposées aux intércssés pour le payement de ces droits	Louige a ouvrage ou a industrie	
8 3. Le prêt a interêre. — L'usure	Developpements sur les rannorts entre natrons et ouvriens	
tiques en prenant pour type l'assurance contre l'incendie. 1V. — Transmission des biens d'une personne décèdée. 1° Successions dérérées par la loi. — Règles générales de leur dévolution	employes dans I industrie (dans les régions industrielles)	349
tiques en prenant pour type l'assurance contre l'incendie. 1V. — Transmission des biens d'une personne décèdée. 1° Successions dérérées par la loi. — Règles générales de leur dévolution	§ 3. Le prêt a intérêt. — L'usure	364
IV. — Transmission des biens d'une personne décédée. § 1° Successions dérérées par la loi. — Règles générales de leur dévolution	2 4. LES ASSURANCES TERRESTRES ' principae et colutions pro	
de leur dévolution	tiques en prenant pour type l'assurance contre l'incendie.	365
de leur dévolution	IV Transmission des biens d'une personne décédée.	
de leur devolution	2 1er. Successions Déférées par la LOI - Règles générales	
De la représentation	de leur devolution	382
taire	meritiers legitimes; successeurs irréguliers	383
Du partage; notions sommaires sur les rapports à succession. 394 2 2. Dévolution de la succession en vertu de la volonté Exprimée du défunt. — Du testament : diverses formes de testament ; des dispositions que le testament peutcontenir, avec indication très générale de leurs effets. Des cas où l'on peut disposer de sa succession par contrat: donations de biens à venir par contrat de mariage ou en- tre époux pendant le mariage	Acceptation representation	392
2 Dévolution de la succession en vertu de la volonté expermée du défunt. — Du testament: diverses formes de testament; des dispositions que le testament peutcontenir, avec indication très générale de leurs effets	taire	
2. Dévolution de la succession en vertu de la volonté Exprimée du défunt. — Du testament: diverses formes de testament; des dispositions que le testament peutcontenir, avec indication très générale de leurs effets	Du partage: notions sommaines sun les non-	
testament : des dispositions que le testament peutcontenir, avec indication très générale de leurs effets. 405 Des cas où l'on peut disposer de sa succession par contrat : donations de biens à venir par contrat de mariage ou entre époux pendant le mariage		394
testament; des dispositions que le testament peutcontenir, avec indication très générale de leurs effets	§ 2. DEVOLUTION DE LA SUCCESSION EN VERTU DE LA VOLONTÉ	
de leurs effets	testement: diverses formes de	
donations de biens à venir par contrat de mariage ou entre époux pendant le mariage	estament; des dispositions que le testament peutcontenir,	
tre époux pendant le mariage	Des cas où l'on pout disperse le leurs effets	405
Limitations apportées, dans l'intérêt de certains héritiers, au droit de disposer de ses biens par donation ou par testament (quotité disponible, réserve)	donations de biens à venir de sa succession par contrat :	
droit de disposer de ses biens par donation ou par testament (quotité disponible, réserve)	tre époux pendant le mariage ou en-	
ment (quotité disponible, réserve)	Limitations apportées dans l'intérêt de	406
3. Des droits de mutation dus à raison de la transmission des biens d'une personne décédée	droit de disposer de ses hiens par denetier au	
3. Des droits de mutation dus à raison de la transmission des biens d'une personne décédée	ment (quotité disponible, réserve)	413
Des déclarations imposées aux intéressés pour le payement de ces droits	3. Des droits de mutation due à roisen de les	110
de ces droits	biens d'une personne décédée	
do ces droits	bes decided tons imposees any interceses noun la mariante	399
Ou partage au point de vue fiscal	do ces droits	200
	Ou partage au point de vue fiscal	399

DÉCLARATION

DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

21-25 AOUT, 5 OCTOBRE 1789

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs; afin que les actes du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen :

ARTICLE PREMIER. — Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

ART. 2. — Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de

- . l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.
 - Art. 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.
 - Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.
 - Arr. 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.
 - ART. 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens, étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.
- ART. 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou tont exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par sa résistance.

- ART. 8. La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires; et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.
- ART. 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.
- ART. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.
- ART. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.
- ART. 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.
- ART. 13. Pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.
- ART. 14. Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.